18.000

KKA

N°697

Du 27/11/2018

ARRET :

CONTRADICTOIRE

5ère CHAMBRE CIVILE, ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AFFAIRE :

BERNARD B. DADIÉ

(Michel BOUAH-KAMON)

C/

HORTENSE DADIÉ épouse AKA-ANGHUI et autres

(Cabinet DADIÉ-SANGARÉ)

TIMBRE FISCAL 1000 RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE CI006126610

BUREAU DU DOMAINE, DE L'ENREGISTREMENT — République de Côte d'Ivoire — IMPOTS

GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN SERVICE INFORMATIQUE

GROSSE EXPEDITION Délivrée, le 08/08/19 à

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 27 NOVEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan ,5èreChambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi vingt-sept novembre deux mil dix-huit** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

Monsieur BERNARD B. DADIÉ, né en 1946 à Assinie-Mafia, commis des services administratifs à la retraite, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan/Cocody ;

APPELANT,

Représenté et concluant par Maître Michel BOUAH-KAMON, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, demeurant à l'Avenue Lamblin Immeuble Signal 10ème étage, 04 BP 46 Abidjan 04 tel : 20-22-27-17/fax : 20-22-25-81;

D' UNE PART.

ET :

1-Madame Hortense DADIÉ épouse AKA-ANGHUI, née le 18 décembre 1933 à Agboville, pharmacienne, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan/Cocody, 01 BP 2430 Abidjan 01 ;

2-Madame Sidonie DADIÉ épouse **OLIVIER,** née le 23 Août 1939 à Agboville, directrice de l'établissement scolaire « Nid de Cocody », de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan/Cocody, 08 BP 157 Abidjan 08 ;

3-Monsieur Félix DADIÉ, né le 31 mars 1941 à Agboville, ex directeur général de la SONACO à la retraite, demeurant à Abidjan/Cocody les II plateau, 06 BP 184 Abidjan 06 ;

INTIMÉ.

Représentés et concluant par le Cabinet DADIÉ-SANGARÉ et Associés, SCP d'Avocats, demeurant Abidjan-Plateau, rue Lecoeur, immeuble Alliance (Paribas), 04 BP 1147 Abidjan 04, tél : 20-21-57-63, fax : 20-22-15-17 ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière d'urgence, a rendu l'ordonnance n°2431 du 18 Avril 2014, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 mai 2015, **Monsieur BERNARD B. DADIÉ** a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné **Madame Hortense DADIÉ** épouse **AKA-ANGHUI, Madame Sidonie DADIÉ** épouse **OLIVIER et Monsieur Félix DADIÉ** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 05 juin 2015 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°863/15 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 27novembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 27novembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier;
Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS- PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 27 mai 2015, Monsieur Bernard B. DADIE a relevé appel de l'ordonnance N° 2431rendue le 18 avril 2014 par le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan, ordonnance non signifiée par laquelle le juge des référés a statué ainsi qu'il suit :

- Rejetons l'exception d'irrecevabilité de l'action soulevée par Bernard DADIE :
- Recevons tant la demande principale de mesdames Hortense DADIE épouse AKA Anghui, Sidonie DADIE épouse OLIVIER et Félix DADIE que reconventionnelle de Bernard DADIE ;
- Les y disons respectivement bien fondée ;
- Désignons Maître KATIE Olivier (07824074), huissier de justice à Abidjan, en qualité d'administrateur provisoire de l'immeuble litigieux sis à Treichville ;

- Ordonnons à Mesdames Hortense DADIE épouse AKA Anghui et Sidonie DADIE épouse OLIVIER et Monsieur Félix DADIE de fournir mensuellement à Monsieur Bernard B. DADIE, et ce à compter du prononcé de la présente décision, un compte rendu financier détaillé de la gestion de la plantation sise à AGBOVILLE ayant appartenu à feu Gabriel Blin DADIE;
- Faisons masse des dépens et disons qu'ils seront supportés à due concurrence par chacune des parties ;

Il ressort des énonciations de la décision attaquée et des pièces de la procédure que par exploit en date du 22 janvier 2014, mesdames Hortense DADIE épouse AKA ANGUI, Sidonie DADIE, épouse Olivier et monsieur Félix DADIE ont attrait monsieur Bernard DADIE par devant le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan aux fins de voir désigner un administrateur pour la gestion de l'immeuble bâti sis à Treichville, objet du titre foncier N°636 de la circonscription foncière de Bingerville ayant appartenu à leur défunt père ;

Ils exposent au soutien de leur action que leur défunt père a laissé à sa survivance sept enfants et que monsieur Bernard DADIE assure seul la gestion de l'immeuble bâti sur le terrain urbain sis à Treichville, objet du titre foncier 636 de la circonscription foncière de Bingerville, profite seul des loyers, sans toutes fois leur rendre compte ;

Ils déclarent être surpris de l'existence du testament olographe dont se prévaut monsieur Bernard DADIE qu'ils n'ont découvert que lors de la présente instance ;

Ils sollicitent du juge des référés, la nomination d'un administrateur provisoire pour gérer ledit bien dans l'attente d'une décision familiale ;

En réplique, monsieur Bernard DADIE soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action qu'il estime être dépourvue d'objet au motif que la succession de leur défunt père a déjà été liquidée ;

Il fait savoir que leur défunt père par testament olographe en date du 04 septembre 1949, l'a désigné légataire universel de ses biens et qu'il est donc propriétaire de l'ensemble de ses biens, y compris du bien immobilier litigieux, de sorte que la nomination d'un administrateur provisoire en l'espèce s'avère être dépourvue d'objet ;

Reconventionnellement, il sollicite qu'il soit ordonné aux demandeurs de lui rendre aussi compte de la plantation de leur père sise à Agboville qu'ils gèrent ;

Vidant sa saisine, le juge des référés pour la sauvegarde des intérêts et droits respectifs des parties qui s'estiment légataires universels et héritiers réservataires, a désigné un administrateur provisoire du bien immobilier litigieux et a fait obligation aux demandeurs de fournir mensuellement à Bernard DADIE, et ce à compter du prononcé de la décision, un compte rendu détaillé, de la gestion de la plantation, jusqu'à la tenue de la réunion familiale ;

En cause d'appel, Monsieur Bernard B. DADIE fait grief à la décision entreprise d'avoir désigné à son préjudice un tiers pour administrer son bien immeuble ;

Il explique que son défunt père lui a cédé l'ensemble de ses biens meubles et immeubles dont l'immeuble d'habitation sis à Treichville par testament olographe déposé au rang des minutes en vertu d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grand Bassam et qu'il est par cette cession devenu légataire universel et unique propriétaire de l'ensemble des biens, y compris l'immeuble litigieux pour lequel il est seul habilité à l'administrer;

Il estime que le Juge des référés a au mépris des dispositions de l'article 226 du code de procédure civile, préjudicié au principal en statuant, d'une part sur la validité du testament et d'autre part en

interprétant les dispositions de l'article 1004 du code civil français applicable en l'espèce;
Il souligne que le juge des référés s'est substitué au juge du fond et a tranché une contestation relative au partage des biens de la succession de leur père en désignant un administrateur en charge de la succession déjà réglée par un testament olographe jamais contesté et a ainsi outrepassé les règles de sa compétence ;
Monsieur Bernard B. DADIE sollicite en conséquence, l'infirmation de l'ordonnance ;
En réplique, les intimés se fondent sur les dispositions de l'article 1004 du code civil français qui selon eux étaient en vigueur dans les années 1949 et qui disposent que « Lorsqu'au décès du testateur il y a des héritiers auxquels une quotité de ses biens est réservée par la loi, ces héritiers sont saisis de plein droit, par sa mort, de tous les biens de la succession ; et le légataire universel est tenu de leur demander la délivrance des biens compris dans le testament », pour soutenir que leurs droits héréditaires constituent une limite à ceux du légataire universel;
Ils affirment que leur frère Bernard DADIE qui s'empare des biens de leur défunt père au motif qu'il serait son légataire universel, spolie les autres héritiers,
Ils plaident par conséquent la confirmation de l'ordonnance critiquée;
Les parties ont versé au dossier de la procédure, un communiqué du journal "Fraternité Matin" pour attester du décès de madame Hortense Aka-Anghui née DADIE ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur la recevabilité de l'appel

Au dossier de la procédure ne figure l'acte de décès établit au nom de madame Hortense Aka-Anghui, seul acte pouvant juridiquement attester de son décès de sorte à constater qu'elle n'a plus la capacité à défendre ;

Il y a donc lieu de déclarer recevable l'appel de monsieur Bernard DADIE intervenu dans les forme et délai de la loi;

Sur le caractère de la décision

Les parties ont toutes conclu,

Il convient de statuer contradictoirement;

Au fond

Sur la compétence du juge des référés

Monsieur Bernard DADIE sollicite l'infirmation de la décision entreprise au motif que le juge des référés au mépris de l'article 226 du code civil a outrepassé les règles de sa compétence ;

Il ressort des énonciations de l'ordonnance attaquée que le juge des référés, pour la sauvegarde des intérêts et droits de toutes les parties n'a fait que nommer un administrateur provisoire pour gérer le bien litigieux eu égard à la mésentente née entre les parties, mésentente qui tire son origine de l'interprétation que chacun des héritiers, donne des termes du testament olographe versé au dossier ;

Cette mesure provisoire, ordonnée par le juge des référés, jusqu'à l'issue de la concertation familiale, ne risque nullement de préjuger de la solution du litige au fond ;

Il y a donc lieu de déclarer monsieur Bernard DADIE mal fondé en cette demande ;

Sur le bien-fondé de la mesure ordonnée

Monsieur Bernard DADIE sollicite l'infirmation de la décision attaquée qui a désigné un administrateur provisoire pour gérer le bien litigieux qu'il estime être sa propriété ;

Les énonciations du testament sur lesquelles se fondent monsieur Bernard DADIE pour affirmer son droit de propriété sur l'immeuble litigieux sont ainsi libellées :

« Je soussigné DADIE Gabriel, planteur domicilié à Agboville, lequel, par le présent testament olographe tous biens meubles et immeubles m'appartenant à mon fils aîné Bernard DADIE, commis d'administration en disponibilité domicilié à Agboville ; à charge à lui de me succéder dans la continuation d'éducation de ces jeunes frères et sœurs mineurs » ;

Aux termes de l'article 51 de la loi sur les donations entre vifs et testaments : « Toute personne pourra disposer par testament, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté » ;

La dénomination sous laquelle monsieur Gabriel DADIE a entendu manifester sa volonté, s'agissant du bien litigieux, ne ressort nullement du paragraphe du testament visé puisque le verbe qui aurait permis cette compréhension a été omis ;

En l'absence de toute précision, il n'est donc pas aisé de dire que le bien litigieux a été cédé à monsieur Bernard DADIE de sorte que, eu égard à la mésentente née entre les parties, il convient comme l'a précisé le premier juge, de sauvegarder les intérêts des parties en ordonnant un administrateur provisoire pour la gestion dudit immeuble ;

Il sied en conséquence de déclarer monsieur Bernard DADIE mal fondé en son appel et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Monsieur Bernard DADIE succombe à l'instance;

Il convient dès lors de le condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en dernier ressort;

En la forme

Déclare Monsieur Bernard B. DADIE recevable en son appel relevé de l'ordonnance-N° 2431 rendue le 18 avril 2014 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan;

Au fond

L'y dit mal fondé ;
L'en déboute ;
Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;
Met les dépens à sa charge.
Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Céans les jours mois et an que dessus ;
Et ont signé le Président et le Greffier.

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

Maître KOUA K. André
Greffier

NS 00 28 27 81

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 31 JAN 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 09
N° 184 Bord. 63 / 159
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre